PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E320 du 24 MARS 2025
portant sur l'enregistrement relatif à la restructuration de l'élevage porcin exploité par l'EARL DURET, dont le siège social est situé à Le Plessis Naud-Etusson sur la commune de SAINT MAURICE ETUSSON

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° E86 du 30 mars 2018 portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit Le Bordage Chaillou sur la commune de SAINT MAURICE ETUSSON pour un effectif de 900 animaux – équivalents porcs (porcs à l'engraissement) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2024 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, du 19 novembre 2024 au 20 décembre 2024 inclus, en mairie de SAINT MAURICE ÉTUSSON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'EARL DURET dont le siège social est situé à Le Plessis Naud,d'Etusson à SAINT MAURICE ETUSSON pour la restructuration de son élevage de porcs situé au Bordage Chaillou d'Etusson à SAINT MAURICE ETUSSON ayant fait l'objet de l'accusé de réception du 24 septembre 2024 complété par un avenant du 23 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DURET ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la demande de mémoire en réponse transmise par courriel à l'exploitant le 7 janvier 2025 ;

Vu la réponse de l'exploitant au mémoire en réponse en date du 23 janvier 2025 ;

Vu le rapport du 28 février 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'EARL DURET l'invitant à formuler ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue par courriel le 20 mars 2025, mentionnant ne pas avoir d'observation à formuler ; ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation exploitée par l'EARL DURET dont le siège social est situé à Le Plessis Naud à Etusson – 79 150 SAINT MAURICE ETUSSON faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 24 septembre 2024 et complétée le 23 janvier 2025 est enregistrée.

Ces installations porcines sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE ETUSSON – Le Bordage Chaillou à Etusson. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
2102.1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1. Plus de 450 animaux-équivalents	E	1 661 animaux équivalents
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m^3/h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	D	1,67 m^3
1530.3	Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m^3 et inférieur ou égal à 20 000 m^3	D	4 600 m^3

E = Enregistrement, D = Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles suivants :

Département	Commune	Section	Parcelles cadastrales
DEUX-SÈVRES	SAINT MAURICE ETUSSON	C	parcelles n°s 255 et 258

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. GESTION DES EFFLUENTS

Le bilan de fertilisation est le suivant :

	Azote (kg)	Phosphore (kg)
Total effluent (porcs et ovins)	19 877	13 004
Exportation d'effluent vers le SCEA de l'Abbaye de Saint-Laon	3638	3014

Les effluents sont épandus sur les parcelles de l'EARL DURET et de la SCEA L'ABBAYE DE SAINT LAON.

La surface agricole utile de l'EARL DURET s'élève à 215,46 ha et celle de la SCEA DE L'ABBAYE DE SAINT LAON à 92,55 ha.

Les parcelles du plan d'épandage sont réparties sur les communes de SAINT MAURICE ETUSSON, ARGENTONNAY, SAINT LAON, RANTON, MOUTERRE-SILLY et ARCAY.

Les îlots n° 18, 19,37, 48, 58 et 60 et une partie (0,29 ha) de l'îlot n° 5 sont exclus du plan d'épandage.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 24 septembre 2024 par l'exploitant, accompagnant sa demande et complétée le 23 janvier 2025 .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral n°E86 du 30 mars 2018 portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit Le Bordage Chaillou sur la commune de SAINT MAURICE ETUSSON pour un effectif de 900 animaux-équivalents porcs (porcs à l'engraissement) est abrogé.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté ministériel du 27 décembre 1993 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

ARTICLE 1.5.4 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 PRESCRIPTION RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Sans objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SAINT MAURICE ETUSSON et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT MAURICE ETUSSON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-11 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le maire de SAINT MAURICE ETUSSON, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'EARL DURET.

Niort, le 24 MARS 2025

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Patrick VAUTIER